

23/09 – 20 juin 2017

## **Admission en non- valeur pour créances éteintes suite à surendettement**

**Le rapporteur,**

⇒ expose au conseil municipal que chaque année, le trésorier propose d'admettre en non-valeur des créances éteintes d'une part, et des créances minimales ou des poursuites infructueuses d'autre part, sur le budget principal.

Il est précisé que les créances sont éteintes suite au surendettement de deux redevables et représentent la somme de 1 627,95 €. Concernant les créances minimales ou pour poursuites infructueuses, elles s'élèvent à 653,74 €.

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,*

***Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,*

***Considérant** l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public, Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,*

***Considérant** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,*

***Considérant** l'avis favorable émis par la commission des finances, lors de sa réunion du 8 juin 2017;*

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE :**

d'admettre en non- valeur les créances présentées ci-dessus ;

### **AUTORISE :**

M. le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

### **VOTE : Unanimité.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
pour copie conforme,

Le Maire,  
Paul Kerdraon.